



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 23 Octobre 2025

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean-Luc

Excusé : SCHELLEBROODT Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 02 – 08 – 18 Octobre 2025 sont adoptés sans observation.

Courrier de Mr JEANNE Sébastien, Arbitre Officiel, relatif à l'état des vestiaires du stade de GRUGIES.

La Commission

- Transmet le dossier à la Commission des terrains

MAIL DE L'AS NOUVIONNAISE CONCERNANT LE FESTIVAL PITCH U13

La Commission

- Transmet à la Commission des Jeunes

SENIORS

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES ARBITRES

N° 51610.1 – FC COURMELLES / CSO ATHIES SOUS LAON du 28/09/25 comptant pour la Coupe de l'Aisne

Réclamation du FC COURMELLES

La Commission,

- Après lecture du PV de la Commission des Arbitres

Décide :

- De confisquer les droits consignés

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DES ARBITRES

N° 51648.1 – FC RETZ / FC 3 CHATEAUX 2 du 28/09/25 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

Réclamation du FC 3 CHATEAUX

La Commission,

- Après lecture du PV de la Commission des Arbitres

Décide :

- De confisquer les droits consignés

N° 50710.1 – ASA PRESLES / IFC SOISSONS 3 du 12/10/25 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Réclamation de l'ASA PRESLES

La Commission,

- Après examen du dossier,

Déclare :

- La réclamation recevable en la forme.
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : aucun équipier "B" du 05/10/25 de l'IFC SOISSONS en équipe "C" ce jour, pour aucun autorisé. Aucune restriction d'équipier "A" de l'IFC SOISSONS en équipe "C", l'équipe "A" jouant ce jour

Décide :

- D'en prononcer le rejet, conformément à l'article 109, 2^{ème} alinéa des RG de la LFHF :
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi ».
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 50416.1 – CS MONTESCOURT / FC ABBECOURT du 19/10/25 comptant pour le championnat D4, Groupe C

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur GUILLE Adrien en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au CS MONTESCOURT, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC ABBECOURT sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur GUILLE Adrien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 27/10/25

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : CS MONTESCOURT

N° 50479.1 – ACSF VIC / FC USA du 05/10/25 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation de l'ACSF VIC

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, car elle ne précise pas le nombre de mutés inscrits par rapport au nombre autorisé,
- Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR AMBOROMO MOISE (ARBITRE OFFICIEL)

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 51215.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE / ASA PRESLES du 11/10/25 comptant pour le championnat U15 D1, Groupe A

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **31,44 €** à Mr AMBOROMO Moise correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE
- D'infliger une amende de 30 € au club de l'E. ITANCOURT NEUVILLE pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2025/2026 du District Aisne de Football.

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 51090.1 – ETE COINCY-BRENY / FC 3 CHATEAUX du 11/10/25 comptant pour le championnat U16/U17, Groupe B

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

De ne pas donner une suite favorable, la dirigeante et trésorière du FC 3 CHATEAUX ayant remis en main propre, devant le contrôleur, le règlement en chèque à l'Arbitre Officiel le jour de la rencontre.

N° 51293.1 – IFC SOISSONS / US ROZOY du 18/10/25 comptant pour le championnat U16 D1, Groupe A

L'équipe 1^{ère} de l'IFC SOISSONS ayant déclaré forfait en U16 R2 le 19/10/25 (51293.1)

La Commission

décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'IFC SOISSONS 2 en U16 D1 face à ROZOY SUR SERRE sur le score de 3 buts à 0 conformément à l'article 2 de l'Annexe 8 du Règlement Particulier de la L.F.H.F.

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 50822.1 – FC WATIGNY 2 / ES BUCILLY du 07/09/25 comptant pour le championnat D5. J1

Réclamation de l'US BUCILLY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier qui porte sur une suspicion de fraude d'identité,

Décide

- De convoquer le **Mercredi 05 Novembre 2025 à 19 H 00** au District Aisne de Football, 17 Rue Voltaire à Chauny :

Pour les officiels :

- Mr FERREIRA Vincent : Arbitre Officiel de la rencontre

Pour le FC WATIGNY

- Mr GUERDOUX Stéphane : joueur mis en cause
- Mr PERIN Alexandre : Joueur inscrit sur la feuille de match
- Mr ROBERT Valentin : Capitaine
- Mr BRUNET David : Entraîneur Dirigeant
- Mr LEBON Sébastien : Joueur et Secrétaire

Pour l'ES BUCILLY

- Mme CHENU Margot : Arbitre Assistante
- Mr BEINAT Florian : Capitaine et président
- Mr MARCHAND Stéphane : Entraîneur Dirigeant
- Mr ROUSSEAU Gaëtan : FC FONTAINOIS, témoin.

Les personnes convoquées devront se munir de leur licence et d'une pièce d'identité

N° 50251.1– C. BUCY LES PIERREPONT / US LAON 3 du 12/10/25 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Réclamation de C. BUCY LES PIERREPONT

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée :

Décide :

- De la déclarer irrecevable, les réclamations d'après matchs concernant uniquement la participation et la qualification des joueurs, conformément à l'article 187 des RG de la FFF :

« Réclamation - Évocation 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale ».

- D'en prononcer le rejet
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 50345.1 – SC ORIGNY EN THIERACHE 2 / ICS CRECOIS 2 du 05/10/25 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Réclamation du SC ORIGNY EN THIERACHE

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

Afin d'étudier un problème de suspicion de fraude, un joueur d'un club apparaissant sur deux FMI le même jour,

Considérant qu'elle est dotée d'un pouvoir disciplinaire (décision du Comité directeur du 24 juin 2024),

Considérant que ce type d'affaire entre dans le cadre des dossiers à soumettre à instruction (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.),

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

N° 51773.1 – ASFA MONTBREHAIN / AFC HOLNON FAYET 2 du 05/10/25 comptant pour le championnat D5, J3

Réclamation de l'AFC HOLNON FAYET

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

Considérant que le club de MONTBREHAIN a adressé un mail au district, le lendemain de la rencontre, faisant part d'un dysfonctionnement de la tablette le jour du match,

Considérant qu'il a été alors impossible de modifier la composition de l'équipe,

Considérant qu'il s'agit d'un dysfonctionnement indépendant de la volonté du club de MONTBREHAIN,

Décide :

- De ne pas donner suite à la réclamation de l'AFC HOLNON FAYET,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.

N° 52087.1 – CS VILLENEUVE 2 / UA FERE EN TARDENOIS 2 du 19/10/25 comptant pour le championnat D5, J4

Réclamation de l'UA FERE EN TARDENOIS

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

Afin d'étudier un problème de suspicion de fraude d'identité de l'arbitre de la rencontre,

Considérant qu'elle est dotée d'un pouvoir disciplinaire (décision du Comité directeur du 24 juin 2024),

Considérant que ce type d'affaire entre dans le cadre des dossiers à soumettre à instruction (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.),

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

N° 52016.1 – US DES VALLEES / US CREPY VIVAISE du 19/10/25 comptant pour la qualification Féminines à 8, Poule A

Réclamation de l'US CREPY VIVAISE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 6 joueuses mutées -dont 5 hors période- pour 4 joueuses mutées dont 2 hors période autorisées,

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'US DES VALLEES pour qualifier US CREPY VIVAISE sur le score de 3 buts à 0,
- De rembourser l'US CREPY VIVAISE et de porter les droits au compte du club fautif : US DES VALLEES.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON